

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Tombé

AMENDEMENT

N° AC172

présenté par

M. de Mazières, Mme Genevard et Mme Duby-Muller

ARTICLE 2

Substituer aux alinéas 2 à 21 l'alinéa suivant :

« Les objectifs poursuivis par cette politique sont définis par décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Conseil d'État, à plusieurs reprises, a appelé l'attention des pouvoirs publics et de l'opinion sur la complexité des lois et la prolifération législative.

Il avait alors dénoncé « la loi bavarde » ainsi qu' « un droit mou, un droit flou, un droit à l'état gazeux ».

A vouloir trop définir, on prend le risque d'oublier une des dimensions qui s'avèrera essentielle à l'avenir.

Aussi, cet amendement vise à renvoyer à un décret la définition des objectifs qui seront poursuivis en matière de politique en faveur de la création artistique.